



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION COLLECTIVE DE L'ESPACE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pml@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles R 1336-4, R 1336-5, R 1337-7,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 634-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment ses articles L132-1 et suivants et L 511-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal du 17 octobre 2011 portant réglementation de l'occupation de l'espace
public et des actes de générosité publique en centre-ville et son arrêté modificatif en date du
17 septembre 2014,

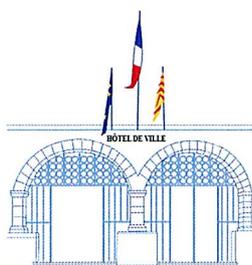
Vu l'Arrêté Municipal du 28 juin 2013 portant réglementation de l'utilisation collective de
l'espace public sur le territoire de la Commune et son arrêté modificatif en date du 17
septembre 2014,

Vu l'Arrêté Municipal du 21 août 2020 portant réglementation des sollicitations financières et
quêtes d'argent à l'égard des passants,

Considérant qu'il incombe au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les
rues, quais, places et voies publiques et leurs dépendances, de réprimer les dépôts,
déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté
ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées, de réprimer
certaines atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits de voisinage,

Considérant que la liberté de chacun de circuler sur la voie publique et d'y stationner doit
s'exercer en conformité avec la destination des lieux concernés, afin qu'il en soit fait un usage
normal dans le respect du principe d'égalité avec les autres usagers desdits lieux,

1



Considérant qu'il incombe au maire de réprimer certaines atteintes à la tranquillité publique, telles les bruits de voisinage, de s'assurer qu'aucun bruit particulier par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'un animal ou d'une chose placée sous sa responsabilité,

Considérant qu'il incombe, dans le but de préservation de l'ordre public, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que la mendicité, accompagnée de sollicitations abusives de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte, à travers des heurts et des comportements agressifs ou menaçants, au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerçantes du centre-ville,

Considérant que des atteintes à l'ordre public générées par des personnes regroupées sur le domaine public, consommant illégalement des boissons alcoolisées sur l'espace public, ont été constatées dans de nombreux lieux publics sur différents secteurs géographiques de la commune et particulièrement devant des entrées de commerces,

Considérant que ces atteintes consistent en des interpellations injurieuses de passants, éclats de voix, chahuts et tapages excessifs, hurlements intempestifs, rixes, bagarres, rassemblements et attroupements diurnes et nocturnes, et autres bruits de comportement, caractérisés par leur durée et leur répétition, troublant gravement la tranquillité du voisinage, ainsi qu'en une gêne à la circulation et commodité du passage des autres usagers sur l'espace public, et également, dégradations de biens, dépôts d'objets divers et de cannettes et bouteilles d'alcool vides, déversements, déjections et projections de toute nature nuisant à la sûreté et la propreté de la voie publique,

Considérant que ces faits récurrents qui ont été constatés ou signalés et qui ont pour origine la présence de personnes regroupées sur le domaine public dont notamment devant les entrées de commerces constituent une atteinte grave à la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population riveraine,

Considérant qu'il y a lieu pour l'autorité de police administrative d'assurer la protection du voisinage vis-à-vis de ces regroupements d'usagers de l'espace public, irrespectueux en termes de sécurité et tranquillité, et d'ordre public d'une manière générale,

Considérant la nécessité de mettre à jour et rassembler la réglementation municipale applicable en matière d'utilisation collective de l'espace public,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces troubles,

Considérant le principe de mutabilité des règlements municipaux,

ARRETE

Article 1 :

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- l'Arrêté Municipal du 17 octobre 2011 portant réglementation de l'occupation de l'espace public et des actes de générosité publique en centre-ville et son arrêté modificatif en date du 17 septembre 2014,
- l'Arrêté Municipal du 28 juin 2013 portant réglementation de l'utilisation collective de l'espace public sur le territoire de la Commune et son arrêté modificatif en date du 17 septembre 2014,
- l'Arrêté Municipal du 21 août 2020 portant réglementation des sollicitations financières et quêtes d'argent à l'égard des passants,

Article 2 :

Sont interdites toutes occupations abusives et prolongées des rues, quais, places, voies publiques et leurs dépendances, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des piétons et autres usagers de ces lieux ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique ou de restreindre l'accès aux établissements commerciaux riverains des voies publiques.

Le maintien en position assise ou allongée, dans ces mêmes lieux, est également interdit lorsqu'il constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers, au bon ordre ou à la tranquillité publique, et à l'accès aux immeubles et aux établissements commerciaux, riverains des voies publiques.

Article 3 :

Sont interdits les regroupements de plus de deux personnes en stationnement prolongé et continu dans les rues, quais, places, voies publiques et leurs dépendances, lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté et commodité du passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies,
- ou sont accompagnés d'un comportement agressif de ces personnes, de nature à présenter un danger pour la sécurité des usagers des voies précitées,
- ou sont accompagnés de bruits de comportement occasionnés par ces personnes, au sens de l'article R 1336-5 du Code de la Santé Publique, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage, par leur durée, ou leur répétition ou leur intensité,
- ou sont accompagnés de dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la salubrité, santé ou à la propreté des voies susmentionnées.

Article 4 :

Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux manifestations publiques autorisées par l'autorité administrative compétente,

- aux réunions publiques ne portant pas atteinte à l'ordre public,
- aux festivités publiques autorisées par l'autorité administrative compétente,
- à l'intérieur des terrasses des débits de boissons à consommer sur place et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires des licences correspondant à la catégorie de boissons vendues les autorisant à vendre ces boissons à consommer sur place,
- aux quêtes, journées d'appel à la générosité publique et autres manifestations caritatives organisées sur la voie publique par les organismes caritatifs habilités, en vue de collecter des fonds, autorisées par l'autorité administrative compétente,
- aux évènements familiaux d'usage et de coutume se déroulant sur l'espace public, (mariages, baptêmes, obsèques etc...),
- aux compétitions, tournois et entraînements sportifs organisés sur la voie publique et dans les lieux publics par les associations sportives, clubs sportifs et fédérations sportives, régulièrement déclarés et dûment autorisés,
- dans les lieux de marchés, foires, brocantes, ventes aux déballages, soldes, kermesses, et tous autres lieux publics sur lesquels se déroulent une manifestation commerciale, dûment autorisée et conforme à la loi et au règlement,
- aux emprises des chantiers de travaux publics ou privés œuvrant sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public et régulièrement autorisés.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le **16 NOV. 2023**

Le Maire de Perpignan



Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369-20231116-
2023SLAR21452-AR

Accusé reçu le : **16 NOV. 2023**

Affiché le : **16 NOV. 2023**